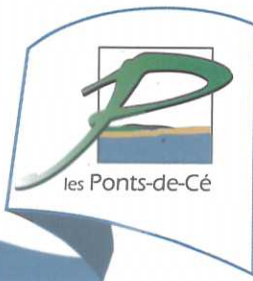


Publié le 21/12/2023



## DÉCISION du MAIRE n°23DG-116

### REVALORISATION DES TARIFS À COMPTER DU 01.01.2024 Personnel Communal et enseignants Prix du repas servi dans les restaurants scolaires municipaux

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal 20SE0306-01 en date du 3 juin 2020 relative aux délégations du maire et d'une manière générale aux droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Vu** la délibération n°7 du conseil municipal du 27 juillet 2005 relatif au prix des repas servis dans les restaurants scolaires communaux pour le personnel communal et les enseignants,

**Vu** la décision 22DG-095 revalorisant les tarifs de la restauration scolaire pour le personnel communal et les enseignants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il convient de réviser les tarifs de la restauration scolaire,

### DÉCIDE :

**Article 1 :** A compter du 01.01.2024, les prix suivants sont appliqués :

	Tarif repas	Tarif repas majoré
Personnel communal déjeunant sur son lieu de travail du fait de ses fonctions (délibération du Conseil Municipal du 24/07/1997) + stagiaire rémunéré	3,02 €	3,63 €
Enseignants déjeunant dans les écoles :	6,13 €	7,36 €

**Article 2 :** Le tarif majoré est appliqué à tout repas commandé hors du délai précisé dans le règlement de la restauration scolaire.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services de la mairie des Ponts-de-Cé et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le **20 DEC. 2023**

Le Maire,  
Jean Paul Pavillon

